

Maître Damien BASSET

AVOCAT

11 rue Marie Maurel 15000 AURILLAC

Tél : 04.71.43.69.20

AVIS D'INFORMATION SUR L'AUDITION DE L'ENFANT

L'article 388-1 du Code civil dispose :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat ».

Lorsque l'enfant mineur est concerné par la procédure, il appartient aux parents ou, le cas échéant, au tuteur, à la personne ou au service à qui le mineur a été confié, de l'informer des droits qui lui sont reconnus par le présent article.

Il peut demander à être entendu, s'il est doté d'une **maturité suffisante**.

Il peut être entendu seul, ou en présence d'un Avocat qu'il choisit lui-même ou qu'il demande au Juge de lui désigner, ou d'une personne de son choix.

Le juge vérifiera au cours des débats que ces informations ont été effectivement délivrées au mineur.

Je soussigné (e) :

qu'après communication de la présent à mon (mes) enfant(s), ce(s) dernier(s) a (ont) émis le souhait d'être entendu(s) par le Juge aux Affaires Familiales.

qu'après communication de la présent à mon (mes) enfant(s), ce(s) dernier(s) n'a (ont) pas émis le souhait d'être entendu(s) par le Juge aux Affaires Familiales.